

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 21-2014, 15 janvier 2014

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Albanie, à l'Andorre, à Saint-Marin, à Singapour et à l'Ukraine

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'Albanie, l'Andorre, Saint-Marin, Singapour et l'Ukraine ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE, suivant l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions de l'Albanie, d'Andorre, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) s'applique;

QUE la loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60928

Gouvernement du Québec

Décret 30-2014, 15 janvier 2014

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction le 27 juin 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.2^o, 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 36^o et 38^o et a. 192)

1. L'article 3.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le « Code national de la plomberie – Canada 2005 » (CNRC 47668F) et le « National Plumbing Code of Canada 2005 » (NRCC 47668) » par « le « Code national de la plomberie – Canada 2010 » (CNRC 53302F) et le « National Plumbing Code of Canada 2010 » (NRCC 53302) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le 1^{er} juillet 2008 » par « le 29 avril 2014 ».

2. L'article 3.02 de ce code est remplacé par le suivant :

« 3.02 Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou dans un équipement destiné à l'usage du public désigné au deuxième alinéa du présent article.

Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de cette loi, les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :

- a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;
- b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes installation de plomberie et bâtiment sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction : tente, structure gonflable, habitation, établissement de soins ou de détention, aire de plancher, établissement de réunion, établissement commercial. ».

3. L'article 3.04 de ce code est modifié :

1^o au paragraphe 3^o, par l'insertion, après le sous-paragraphe b), du suivant :

« b.1) par le remplacement de la définition de « *Étage* » par la suivante :

« *Étage (storey)* : (en plomberie) partie d'un *bâtiment* délimitée par 2 planchers consécutifs, y compris les planchers des mezzanines, ou par le toit et le plancher immédiatement au-dessous, s'il y a au moins un *appareil sanitaire*. »; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1., des objectifs suivants :

« OE Environnement

Un objectif du CNP est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la mise en œuvre de *l'installation de plomberie*, l'environnement soit exposé à un risque inacceptable.

OE1 Ressources

Un objectif du CNP est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la mise en œuvre de *l'installation de plomberie*, les ressources soient utilisées d'une manière qui aurait un impact inacceptable sur l'environnement. Les risques d'impact inacceptable sur l'environnement causés par l'utilisation des ressources dont traite le CNP sont ceux causés par :

OE1.2 – L'utilisation excessive d'eau »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o à l'article 3.2.1.1., par l'ajout à la fin du paragraphe 1) de l'énoncé fonctionnel suivant :

« **F130** Limiter la consommation excessive d'eau. ».

4. L'article 3.05 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :

a) par l'insertion, avant la référence

«

ANSI/CSA	ANSI Z21.22-1999/CSA 4.4-M99 (Addendas 1 et 2)	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
----------	--	--	---------------

»

des suivantes :

«

ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2004/CSA 4.1-2009	Gas Water Heaters – Volume I, Storage Water Heaters with Input Ratings of 75, 000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2011/CSA 4.3-2011	Gas Water Heaters – Volume III, Storage Water Heaters with Input Ratings Above 75, 000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)

»;

b) par le remplacement de la référence

«

ASME/CSA	ASME A112.18.1-05/CAN/CSA-B125.1-05	Robinets	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1)
----------	-------------------------------------	----------	------------------------------

»

par les suivantes :

«

ASME	A112.1.2-2004	Air Gaps in Plumbing Systems	2.2.10.22. 1)
ASME	A112.3.1-2007	Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground	2.2.6.10. 3)
ASME	A112.6.3-2001	Floor and Trench Drains	2.2.10.19. 2)

ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 2)
ASME/CSA	ASME A112.18.1-05/CAN/CSA-B125.1-05	Robinets	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 2)

»;

c) par l'insertion, après la référence

«

ASME	B16.4-2006	Gray Iron Threaded Fittings, Classes 125 and 250	2.2.6.5. 1)
------	------------	--	-------------

»

de la suivante :

«

ASME	B16.11-2009	Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded	2.2.6.10. 2)
------	-------------	--	--------------

»;

d) par l'insertion, après la référence

«

ASSE	1051-2009	Individual and Branch Type Air Admittance Valves for Sanitary Drainage Systems	2.2.10.16. 1)
------	-----------	--	---------------

»

de la suivante :

«

ASSE	1072-2007	Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices	2.2.10.24. 1)
------	-----------	--	---------------

»;

e) par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 53/A 53M-07	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4)
------	---------------	---	-------------

»

de la suivante :

«

ASTM	A 312/A 312M-09	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1)
------	-----------------	---	--------------

»;

f) par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 518/A 518M-99	Corrosion-Resistant High-Silicon Iron Castings	2.2.8.1. 1)
------	-----------------	--	-------------

»

de la suivante :

«

ASTM	A 778-01(2009)e1	Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products	2.2.6.10. 1)
------	------------------	---	--------------

»;

g) par l'insertion, après la référence

«

AWWA	ANSI/AWWA C151/A21.51-2002	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for Water	2.2.6.4. 1)
------	----------------------------	--	-------------

»

des suivantes :

«

BNQ	NQ 2622-126-2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.3. 1)
BNQ	NQ 3623-085-2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4. 1)
BNQ	NQ 3624-027-2000 (Modificatif N° 1/03)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.5. 1)
BNQ	NQ 3624-120-2006	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ 3624-130-1997 (Modificatif N° 1/90) (Modificatif n° 2/01)	Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.2.5.10. 1)

BNQ	NQ 3624-135-2000	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ 3624-250-2000	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l’eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.5.8. 1)
BNQ	NQ 3632-670-2005	Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d’évacuation – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.10.18. 1)

»;

h) par le remplacement de la référence

«

CCCBPI	CNRC 53301 F	Code national du bâtiment – Canada 2010	1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.2.5.12. 2) 2.2.5.12. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1)
--------	--------------	---	---

»

par la suivante :

«

CCCBPI	CNRC 53301 F	Code national du bâtiment – Canada 2010	1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.2.5.12. 2) 2.2.5.12. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1)
--------	--------------	---	---

»;

i) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B45.5-02	Appareils sanitaires en matière plastique	2.2.2.2. 6)
-----	------------------	---	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	CAN/CSA-B45.8-02	Appareils sanitaires en granito	2.2.2.2. 10)
-----	------------------	---------------------------------	--------------

»;

j) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B45.10-01	Baignoires à hydromassage	2.2.2.2. 7)
-----	-------------------	---------------------------	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	CAN/CSA-B45.11-04	Lavabos en verre	2.2.2.2. 9)
-----	-------------------	------------------	-------------

»;

k) par l'insertion, après la référence

«

CSA	B64.10-07	Sélection et installation des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 3)
-----	-----------	---	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	B64.10.1-07	Selection and Installation of Backflow Preventers/ Maintenance and Field Testing of Backflow Preventers	2.6.2.1. 4)
-----	-------------	---	-------------

»;

l) par le remplacement de la référence

«

CSA	B70-06	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2)
-----	--------	---	----------------------------

»

par les suivantes :

«

CSA	B70-06	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.18. 1)
CSA	B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)

»;

m) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B137.11-05	Tuyaux et raccords en polypropylène (PP-R) pour conduites sous pression	2.2.5.15. 1)
-----	--------------------	---	--------------

»

de la suivante :

«

CSA	CSA-B140.12-03 (R2008)	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)
-----	------------------------	---	---------------

»;

n) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B602-05	Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2)
-----	-----------------	---	--------------

»

des suivantes :

«

CSA	CSA B481 série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) 2.4.4.3. 1)
CSA	CAN/CSA-B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5)
CSA	CAN/CSA-C22.2 110-F94 (R2009)	Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation	2.2.10.13. 1)

o) par le remplacement des références

»;

«

CSA	CAN/CSA-F379.1-88	Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-87	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager	2.6.1.8. 1)

»

par les suivantes :

«

CSA	CAN/CSA-F379.1-09	Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-08	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés	2.6.1.8. 1)

»;

p) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-G401-07	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1)
-----	-----------------	------------------------	-------------

»

des suivantes :

«

ISO	ISO 11143-2008	Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 4)
MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application and Installation	2.2.10.23. 1)

»;

q) par l'insertion, après la référence

«

NFPA	13D-2007	Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes	2.6.3.1. 3)
------	----------	---	-------------

»

des suivantes :

«

NSF	NSF/ANSI 53-2009	Drinking Water Treatment Units – Health Effects	2.2.10.17. 4)
NSF	NSF/ANSI 55-2009	Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems	2.2.10.17. 1)
NSF	NSF/ANSI 62-2009	Drinking Water Distillation Systems	2.2.10.17. 3)

»; »;

2° au paragraphe 2° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par le remplacement, dans le sigle « ASPE...American Society of Plumbing Engineers (8614 Catalpa Avenue, Suite 1007, Chicago, Illinois 60656-1116 U.S.A.; www.aspe.org) », de « 8614 Catalpa Avenue, suite 1007, Chicago, Illinois 60656-1116 » par « 2980 S. River Rd, Des Plaines, IL 60018 » »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe d), de « IRC...Institut de recherche » par « IRC-CNRC...Institut de recherche »;

3° par la suppression du paragraphe 3°;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° à l'article 2.2.2.2., par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants :

« 9) Tout *lavabo* en verre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B45.11, « Lavabos en verre »;

10) Tout *appareil sanitaire* en granito doit être conforme à la norme CAN/CSA-B45.8, « Appareils sanitaires en granito ». »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° à l'article 2.2.3.1. :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2.4.5.1. 5), tout *siphon* doit :

- a) avoir une *garde d'eau* d'au moins 50 mm;
- b) être conçu de sorte que toute perte d'obturation hydraulique puisse être décelée;
- c) avoir une obturation hydraulique indépendante de l'action de pièces mobiles; et
- d) sous réserve du paragraphe 2.4.3.7. 2), avoir une courbure semi-circulaire constante.

(Voir l'annexe A.) »;

2° par la suppression du paragraphe 2);

3° par l'ajout, après le paragraphe 5), du suivant :

« 6) Une *garde d'eau* profonde doit être d'au moins 100 mm. »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° à l'article 2.2.3.2., par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« 3) Tout *séparateur* de graisse doit être conforme à la norme CSA B481 Série, « Séparateurs de graisses ».

4) Tout *séparateur* d'amalgame doit être conforme à la norme ISO 11143, « Séparateurs d'amalgame ». »;

7° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.4.3., de la phrase suivante : « Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coudes au 1/8 présentant les mêmes caractéristiques. »; »;

9° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B137.1, « Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène (PE) pour conduites d'eau froide sous pression »;

b) NQ 3624-027, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais ». »; »;

10° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° à l'article 2.2.5.10. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1), de « ou »;

b) par l'addition, après l'alinéa g) du paragraphe 1), des suivants :

« h) NQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais »;

« i) NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »;

« j) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais ». »; »;

11° par la suppression du paragraphe 11°;

12° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° à l'article 2.2.6.7. :

- a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 2) »;
- b) par la suppression du paragraphe 3); »;

13° au paragraphe 13°, par le remplacement de l'article 2.2.6.10. par le suivant :

« 2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable

1) Dans les *réseaux de distribution d'eau*, les tuyaux en acier inoxydable doivent être de type 304, 304L, 316 ou 316L et être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ASTM-A312/A312M, « Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes »;
- b) ASTM-A778, « Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products »;

2) Dans les *réseaux de distribution d'eau*, les raccords doivent être de type 304, 304L, 316 ou 316L et être conformes à la norme ASME B16.11, « Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded ».

3) Dans un *réseau d'évacuation*, les tuyaux et raccords en acier inoxydable doivent être de type 316L, ou 304 s'ils sont installés hors terre, et être conformes à la norme ASME A112.3.1, « Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground ». »;

14° par la suppression du paragraphe 14°;

15° au paragraphe 16°, par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;

b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;

c) CAN/CSA-C22.2 N^o 110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »;

d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;

e) CAN/CSA-F379.1, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) ». »; »;

16^o au paragraphe 17^o :

1^o par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2.2.10.17., de « Ultraviolet microbiological water treatment systems » par « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »;

2^o par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 3) de cet article, de « Drinking water distillation systems » par « Drinking Water Distillation Systems »;

3^o par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 4) de cet article, de « Drinking water treatment units – Health effects » par « Drinking Water Treatment Units – Health Effects »;

4^o par le remplacement des alinéas b), c), d) et e) de l'article 2.2.10.18. par les suivants :

« b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) »;

« c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly (chlorure de vinyle) (PVC) et en poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) »;

« d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique »;

« e) NQ 3632-670, « Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation – Caractéristiques et méthodes d'essais ». »;

5^o par l'ajout, au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.22., après « Air Gaps in Plumbing Systems », de « (For Plumbing Fixtures and Water-Connected Receptors) »;

6° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.23., de « Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, and Manufacture » par « Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation »;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 17°, après l'article 2.2.10.23., du suivant :

« 2.2.10.24 Dispositifs d'étanchéité par insertion »

1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la *garde d'eau* des *siphons* doivent être certifiés selon la norme ASSE 1072, « Performances Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ». »;

17° par la suppression du paragraphe 18°;

18° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° par le remplacement, au paragraphe 2) de l'article 2.3.3.12., de « à l'intérieur d'un *bâtiment* » par « sous un *bâtiment* » »;

19° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° par le remplacement du paragraphe 3) de l'article 2.3.4.1. par le suivant :

« 3) Tout *appareil sanitaire* et tout robinet adossé à un mur doivent être supportés de manière à ne provoquer aucune contrainte sur la tuyauterie. » »;

20° par l'insertion, après le paragraphe 19°, des suivants :

« 19.1° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.6.1., de « essai de pression à l'air ou à l'eau » par « essai de pression à l'air, à la fumée ou à l'eau »;

« 19.2° par l'insertion, au paragraphe 1) des articles 2.3.6.2. et 2.3.6.3., après « essai de pression à l'air », de « , un essai à la fumée »;

« 19.3° par l'addition, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

« 2.3.6.8. Essai à la fumée »

1) Lors d'un essai à la fumée :

- a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et
- b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue pendant 15 min sans addition de fumée. » »;

21° au paragraphe 20° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par la suppression, au paragraphe 1), à la fin de l'alinéa d) et à la fin du sous-alinéa v) de l'alinéa e), de « et »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe b), du sous-alinéa viii) par les suivants :

« viii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace;

« ix) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation. »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe d) par le suivant :

« d) par le remplacement des paragraphes 4) et 5) par les suivants :

« **4)** Tout raccordement au pied d'une *colonne de chute* doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*; et

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.

(Voir l'annexe A)

5) Tout *bras de siphon* d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*. La *longueur développée* du *bras de siphon* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.

(Voir l'annexe A)

6) Lorsqu'un changement de direction supérieur à 45° se produit dans des *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* desservant plus d'une machine à laver ou d'un évier de cuisine domestique, et dans lesquels les mousses de savon produisent des zones de pression, ces tuyaux ne doivent pas servir au raccordement d'autres *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* sur une distance d'au moins :

- a) 40 fois le *diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées* sans dépasser 2,44 m mesurée verticalement, selon la moins élevée des deux valeurs, avant le changement de direction; et
- b) 10 fois le *diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées* d'allure horizontale après le changement de direction.

(Voir l'annexe A)

7) Lorsqu'un *tuyau de ventilation* est raccordé à la zone de pression produite par des mousses de savon, mentionnée au paragraphe 6), aucun autre *tuyau de ventilation* ne doit être raccordé à ce *tuyau de ventilation* à l'intérieur de la zone de pression produite par des mousses de savon.

(Voir l'annexe A) »; »;

22° par l'insertion, après le paragraphe 20°, des suivants :

« 20.1° à l'article 2.4.2.3. :

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « et »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « *coupure antiretour.* » par « *coupure antiretour;* et »;
- c) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 1), de l'alinéa suivant :
« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;
- d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2), de « et »;
- e) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 2), de « (voir la note A-2.4.2.1. 1a)ii) et e)vi)). » par « (voir la note A-2.4.2.1. 1a)ii) et e)vi)); et »;
- f) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 2), de l'alinéa suivant :
« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;

- g) par le remplacement, au paragraphe 3), de « 2.4.2.1. 1)e)iii) à vi) » par « 2.4.2.1. 1)e)iii) à ix) »;
- h) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3), de « et »;
- i) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 3), de « sont raccordés. » par « sont raccordés; et »;
- j) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 3), de l'alinéa suivant :

« c) soit situé dans un même local ou *suite*. »;

« 20.2° à l'article 2.4.3.5., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

« 2) Le nombre et le type d'appareils pouvant faire partie d'un système de toilettes à broyeur doivent respecter les recommandations du fabricant de celles-ci. »

« 20.3° à l'article 2.4.3.6., par le remplacement, dans l'alinéa b) du paragraphe 1), de « raccordant le puisard au *réseau d'évacuation* » par « raccordant la cuvette au puisard »; »;

23° au paragraphe 21° :

1° par l'ajout, après le titre « 2.4.3.7. Fosse de retenue », de « (voir l'annexe A.) »;

2° par le remplacement des deux premières phrases du paragraphe 1) de l'article 2.4.3.7. par la suivante : « Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. »;

3° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2) de l'article 2.4.3.7.;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3) de l'article 2.4.3.7., de la phrase suivante : « La fosse de retenue doit être munie d'un *siphon* de course lorsqu'elle est raccordée à un séparateur d'huile. »;

5° par le remplacement, au paragraphe 7) de l'article 2.4.3.7., de « *réseau sanitaire d'évacuation* » par « *réseau d'évacuation* »;

6° par le remplacement du paragraphe 9) de l'article 2.4.3.7. par le suivant :

« **9)** Une fosse de retenue doit être munie d'un *tuyau de vidange* de 3 po de *diamètre* pour une surface à drainer d'au plus 370 m². Pour un *tuyau de vidange* de plus de 3 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire. »;

7° par l'ajout, après le paragraphe 11) de l'article 2.4.3.7., du suivant :

« **12)** Les fosses de retenue auxquelles un *tuyau de drainage* est raccordé doivent être munies :

a) d'un couvercle étanche à l'air; et

b) d'un *tuyau de ventilation* de 1 ½ po de *diamètre* minimum si le contenu de la fosse de retenue est pompé. »;

24° par l'insertion, après le paragraphe 21°, des suivants :

« 21.1° à l'article 2.4.4.1., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants :

« **2)** Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un *séparateur* de cheveux.

3) Tout *appareil sanitaire* pouvant recevoir des rejets d'amalgame dentaire doit être équipé d'un *séparateur* d'amalgame. »;

« 21.2° à l'article 2.4.4.3., par l'insertion, au paragraphe 1), avant « (voir l'annexe A) », de « et son choix doit être fait selon la norme CAN/CSA-B481 Série, « Séparateurs de graisses » »;

« 21.3° à l'article 2.4.4.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les substances corrosives ou acides provenant d'un *appareil sanitaire* ou d'un équipement doivent se déverser dans un réservoir de neutralisation ou de dilution avant son raccordement au *réseau sanitaire d'évacuation* par l'intermédiaire d'un *siphon*. (Voir l'annexe A.) »;

25° par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

« 24° par le remplacement de l'article 2.4.5.5. par le suivant :

« **2.4.5.5. Garde d'eau**

1) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol doit être maintenue :

a) au moyen d'un dispositif d'amorçage;

b) au moyen d'un raccordement indirect avec le tuyau d'évacuation d'une fontaine d'eau *potable*;

- c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou
 - d) par tout autre moyen aussi efficace.
- (Voir l'annexe A.)

2) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol situé dans un *logement* n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage.
(Voir l'annexe A.) » »;

26° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.6.3., du suivant :

« 8) Tout puisard ou réservoir de captage auquel un *tuyau de drainage* est raccordé doit être muni :

- a) d'un couvercle étanche à l'air; et
- b) d'un *tuyau de ventilation* de 1 ½ po de *diamètre* minimum si le puisard ou le réservoir est pompé. » »;

27° par le remplacement du paragraphe 25° par le suivant :

« 25° à l'article 2.4.6.4. :

1° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

« 2) Un *clapet antiretour* peut être installé dans un *collecteur principal* :

a) s'il est du type « normalement ouvert »; et

b) s'il ne dessert qu'un *logement*. »

« 3) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), lorsqu'un *appareil sanitaire*, une fosse de retenue, un *puisard* ou un *siphon* de course sont situés sous le niveau de la rue adjacente, il faut installer un robinet-vanne ou un *clapet antiretour* sur chaque *tuyau d'évacuation* qui est raccordé à un *collecteur principal* ou à un *branchement d'évacuation*. »

2° par la suppression du paragraphe 6); »;

28° par l'insertion, après le paragraphe 26°, des suivants :

« 26.1° à l'article 2.4.7.1., par l'addition, après le paragraphe 9), du suivant :

« 10) Dans un système séparatif, le *collecteur d'eaux pluviales* doit être situé à la gauche du *collecteur sanitaire*, en regardant vers la rue, vu du *bâtiment*. »;

« 26.2° à l'article 2.4.10.4., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). »; »;

29° au paragraphe 27° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant :

« c) par le remplacement de l'alinéa j) du paragraphe 1) par le suivant :

« j) que la section de la *colonne de chute* comportant une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage* soit du même *diamètre* de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un *appareil sanitaire*; »; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c), des suivants :

« c.1) par le remplacement, à l'alinéa k), de « limitée. » par « limitée; »;

« c.2) par l'ajout, après l'alinéa k), des suivants :

« l) qu'il se prolonge en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation secondaire*; et

« m) que les *bras de siphon* soient raccordés individuellement et directement au *tuyau de ventilation interne*. »; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe d);

30° par l'insertion, après le paragraphe 27°, des suivants :

« 27.1° à l'article 2.5.4.4., par le remplacement, au paragraphe 1), de « d'au moins 1,5 m » par « de plus de 1,5 m »;

« 27.2° à l'article 2.5.6.2., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Le *réseau de ventilation* de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. »;

« 27.3° à l'article 2.5.6.5., par le remplacement, à l'alinéa a) du paragraphe 6), de « traversée du toit; » par « traversée du toit, à l'exception des tuyaux de 4 po et plus qui peuvent conserver le même *diamètre*; »; »;

31° par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 28°, du tableau 2.5.8.1.A. par le suivant :

«

Tableau 2.5.8.1.A.
Charge hydraulique maximale pour
ventilation interne desservant des appareils
sanitaires situés sur un même étage
 Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

<i>Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po</i>	<i>Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</i>
1 ¼	1
1 ½	2
2	5
3	18
4	120

»;

32° par l'insertion, après le paragraphe 28°, des suivants :

« 28.1° à l'article 2.5.8.4., par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant :

« 5) Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre. Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit être le plus éloigné possible du *branchement d'égout* et avoir un *diamètre* minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit. »;

« 28.2° à l'article 2.5.9.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être utilisé uniquement » par « peut être installé uniquement »; »;

33° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant :

« 29° à l'article 2.6.1.1., par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« 3) Dans un réseau de distribution d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau dans la boucle ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C lorsqu'elle est en circulation (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

« 4) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut fonctionner de façon intermittente.

« 5) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. »; »;

34° par l'insertion, après le paragraphe 29°, du suivant :

« 29.1° À l'article 2.6.1.6. :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1), de « Tout » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), tout »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« 3) La consommation d'eau maximale des W.-C. doit être de 6.0 L/chasse.

4) La consommation d'eau maximale des urinoirs doit être de 1.9 L/chasse.

5) Les urinoirs à réservoir de chasse automatique sont interdits. »; »;

35° par le remplacement du paragraphe 30° par le suivant :

« 30° à l'article 2.6.1.7. :

1° au paragraphe 1) :

1° par la suppression, à la fin de l'alinéa a), de « et »;

2° par le remplacement, à l'alinéa b), de « réseau de distribution. » par « réseau de distribution; et »;

3° par l'addition, après l'alinéa b), du suivant :

« c) comportant un tuyau d'évacuation respectant les exigences du paragraphe 5). »;

2° au paragraphe 10) :

a) par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « Le » par « Sous réserve de l'alinéa d), le »;

b) par le remplacement, à l'alinéa a), de « 25 mm » par « 75 mm »;

c) par le remplacement, à l'alinéa b), de « ; et » par « , sans être inférieur à 1 1/4 po; »;

d) par l'insertion, après l'alinéa c), du suivant :

« d) n'est pas requis d'être muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). »; »;

36° par l'insertion, après le paragraphe 31°, des suivants :

« 31.1° par la suppression de l'article 2.6.1.10.;

« 31.2° à l'article 2.6.1.11., par le remplacement, au paragraphe 1), de « à l'article 2.6.2.6. » par « au paragraphe 2.6.2.1. 3) »; »;

37° par le remplacement, au paragraphe 32°, de « chauffe-eau à accumulation » par « *chauffe-eau* »;

38° au paragraphe 33°, par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la section 5 de la norme CSA B64.10.1, « Selection and Installation of Backflow Preventers/Maintenance and Field Testing of Backflow Preventers » par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. »;

39° au paragraphe 34° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau *potable* aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le *refoulement* par *siphonnage* ou par *contrepression* conformément aux alinéas suivants :

a) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle*, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*, doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (Dar2CI) »;

ii) CAN/CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C) »;

b) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à simple *clapet de retenue* ou par un *dispositif antirefoulement* à double clapet de retenue à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.9, « Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (Dar1CI) »;

ii) CAN/CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C) »;

c) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* qui ne sont pas visés par l'alinéa b) et *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à deux *clapets de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie Dar2CRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) »;

d) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3* utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) »;

e) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) »;

f) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (Dar2CRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) »;

g) si un refoulement est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) ».

(Voir l'annexe A) »; »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe b), du sous-alinéa i) du paragraphe 4) par le suivant :

« i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »; »;

40° par l'insertion, après le paragraphe 34°, des suivants :

« 34.1° à l'article 2.6.3.2., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.A., 2.6.3.2.B. ou 2.6.3.2.C. »;

« 34.2° au tableau 2.6.3.2.A. de l'article 2.6.3.2. :

a) par le remplacement de l'item

«

Baignoire avec bec de $\frac{3}{4}$ de po	$\frac{3}{4}$	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10
---	---------------	-----	-----	----	-----	-----	----

»

par le suivant :

«

Baignoire avec bec de $\frac{3}{4}$ de po	$\frac{3}{4}$	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6
---	---------------	------	------	---	-----	-----	---

»;

b) par la suppression des items suivants :

«

Urinoir, à robinet de chasse	$\frac{3}{4}$	(6)	-	(6)	(6)	-	(6)
Urinoir, à robinet de chasse automatique	$\frac{1}{2}$	2	-	2	4	-	4
W.-C., à robinet de chasse	1	(6)	-	(6)	(6)	-	(6)

»;

c) par le remplacement, au bas du tableau, à la note⁽²⁾, de « tableau 2.6.3.2.D. » par « tableaux 2.6.3.2.B., 2.6.3.2.C. ou 2.6.3.2.D. »;

d) par la suppression, au bas du tableau, de la note suivante :

«⁽⁶⁾ Pour les valeurs des *facteurs d'alimentation* des *appareils sanitaires* munis de robinets de chasse, voir le paragraphe 2.6.3.2. 4) et les tableaux 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C. »;

« 34.3° par le remplacement des tableaux 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C. par les suivants :

« **Tableau 2.6.3.2.B.****Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse**

Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique, <i>usagé privé</i> , en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, <i>usage public</i> , en facteurs d'alimentation		
		Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
Urinoir à robinet de chasse	¾	-	-	-	5	-	5
	½	2	-	2	4	-	4

Tableau 2.6.3.2.C.

Diamètre des tuyaux d'alimentation pour W.-C. à robinets de chasse

Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique, <i>usagé privé</i> , en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, <i>usage public</i> , en facteurs d'alimentation		
		Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
W.-C., à robinet de chasse	1	6	-	6	10	-	10

»;

« 34.4° à l'article 2.6.3.4., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.A., 2.6.3.2.B. ou 2.6.3.2.C. »;

« 34.5° par la suppression de la note au bas du tableau 2.6.3.4. ;

« 34.6° à l'article 2.6.3.5., par le remplacement, à la fin du paragraphe 1), de « raccords. » par « raccords sans jamais dépasser 3,0 m/s. »; »;

41° par le remplacement du paragraphe 35° par le suivant :

« 35° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a), de « L'eau » par « Sous réserve du paragraphe 2) de l'article 2.7.4.1., l'eau »; »;

42° par l'insertion, après le paragraphe 35°, du suivant :

« 35.1° à l'article 2.7.4.1., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2) Les réseaux d'alimentation en eau non potable** ne doivent être utilisés que pour alimenter :

- a) des W.-C.;
- b) des urinoirs; ou
- c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »; »;

43° au paragraphe 36° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par l'addition, après l'article 2.1.3.2., du suivant :

« 2.1.4.1. Mouvement de la structure

- 1) [F23, F43-OS3.4]
[F23-OH1.1]
[F23-OH2.1, OH2.4]
[F23-OH5]
[F43-OH2.1, OH2.4]
[F43-OH5]
[F23, F43-OP5] »; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe a), du suivant :

« a. 0.1) par l'addition, après le paragraphe 8) de l'article 2.2.2.2., des suivants :

- « 9) [F80-OH2.1, OH2.4]
[F80-OS3.1]
« 10) [F80-OH2.1, OH2.4]
[F80-OS3.1] »; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a.1) par le suivant :

« a.1) par la suppression du paragraphe 2) de l'article 2.2.3.1., et par l'addition, après le paragraphe 5) de cet article, du suivant :

- « 6) [F81-OH1.1] »; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.3.2., des suivants :

- « 3) [F81-OH2.1, OH2.3, OH2.4] [F46-OH2.2]
« 4) [F43-OH5] »; »;

5° par la suppression du sous-paragraphe c);

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe c), du suivant :

« c.1) par la suppression du paragraphe 3) de l'article 2.2.6.7.; »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe d), du paragraphe 1) de l'article 2.2.6.10. par les paragraphes suivants :

- « 1) [F46-OH2.2]
- 2) [F46-OH2.2]
- 3) [F80-OH2.1, OH2.3]
[F80-OH1.1] »;

8° par la suppression du sous-paragraphe e);

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe e), du suivant :

« e.1) par le remplacement des paragraphes 1), 3) et 4) de l'article 2.2.10.7. par les suivants :

- « 1) [F30-OS3.1]
- 2) [F30-OS3.1]
- 3) [F31-OS3.2] »; »;

10° par l'insertion, au sous-paragraphe g), après l'article 2.2.10.23., de l'article suivant :

« 2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion

- 1) [F82-OH1.1] »;

11° par la suppression des sous-paragraphes h) et i);

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe i), du suivant :

« i.1) par l'addition, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

« 2.3.6.8. Essai à la fumée

- 1) [F81-OH1.1]
[F81-OH2.1, OH2.3] »; »;

13° par le remplacement du sous-paragraphe j) par le suivant :

« j) par l'addition, après le paragraphe 5) de l'article 2.4.2.1., des suivants :

- « 6) [F81-OH1.1]
- 7) [F81-OH1.1] »; »;

14° par l'insertion, après le sous-paragraphe j), du suivant :

« j.1) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.3.5., du suivant :

« 2) [F72-OH2.1] »; »;

15° au sous-paragraphe k) :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) [F81-OH1.1]
[F81-OH2.1] »;

b) par l'addition du paragraphe suivant :

« 12) [F81-OH2.1]
[F43-OH1.1] »;

16° par l'insertion, après le sous-paragraphe k), du suivant :

« k.1) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.4.1., des suivants :

« 2) [F81-OH2.1]
3) [F43-OS3.4] »; »;

17° par l'insertion, après le sous-paragraphe m), des suivants :

« m.0.1) par l'addition, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.6.3., du suivant :

« 8) [F81-OH2.1]
[F43-OH1.1] »;

« m.0.2) par la suppression du paragraphe 6) de l'article 2.4.6.4.; »;

18° par l'insertion, après le sous-paragraphe m.1), des suivants :

« m.2) par l'addition, après le paragraphe 9) de l'article 2.4.7.1., du suivant :

« 10) [F62-OH1.1]
[F72-OH2.3] »;

« m.3) par l'addition, après le paragraphe 3) de l'article 2.5.6.2., du suivant :

« 4) [F43-OS3.4, OH1.1] »; »;

19° par le remplacement du sous-paragraphe n) par le suivant :

« n) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.1., des suivants :

« 3) [F40-OH1.1]
4) [F40-OH1.1]
5) [F40-OH1.1] »; »;

20° par l'ajout, après le sous-paragraphe n), des suivants :

« o) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.6., des suivants :

« 3) [F130-OE1.2]
4) [F130-OE1.2]
5) [F130-OE1.2] »;

« p) par la suppression de l'article 2.6.1.10. »; »;

44° par l'insertion, après le paragraphe 37°, des suivants :

« 37.0.1° au tableau A-1.3.1.2. 1) de la note A-1.3.1.2. 1) :

1° par l'insertion, avant la référence

«

ASME	B16.3-2006	Malleable Iron Threaded Fittings, Classes 150 and 300	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	------------	---	------------------------------------

»

de la suivante :

«

ASME	A112.3.1-2007	Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	---------------	---	------------------------------------

»;

2° par l'insertion, après la référence

«

ASME	B16.4-2006	Gray Iron Threaded Fittings, Classes 125 and 250	Tableau A-2.2.5., 2.2.6., 2.2.7.
------	------------	--	----------------------------------

»

de la suivante :

«

ASME	B16.11-2009	Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	-------------	--	------------------------------------

»;

3° par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 53/A 53M-07	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	---------------	---	------------------------------------

»

des suivantes :

«

ASTM	A 312/A 312M-09	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	Tableau A-2.2.5., 2.2.6., 2.2.7.
ASTM	A 778-01(2009)e1	Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.

»;

4^o par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA B182.6-06	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) pour égouts étanches	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
-----	-------------------	---	------------------------------------

»

de la suivante :

«

CSA	CSA B481 série 07	Séparateurs de graisses	A-2.4.4.3. 1)
-----	-------------------	-------------------------	---------------

»;

« 37.0.2^o au tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. :

1^o par le remplacement de la référence

«

Tuyau en acier galvanisé, soudé ou sans soudure	ASTM A53/A 53M	2.2.6.7.	P	I	I	P	I	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾
---	----------------	----------	---	---	---	---	---	------------------	------------------	------------------	------------------

»

par la suivante :

«

Tuyau en acier galvanisé, soudé ou sans soudure	ASTM A53/A 53M	2.2.6.7.	P	I	I	P	I	I	I	I	I
---	----------------	----------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

»;

2^o par l'ajout, à la fin et après la référence

«

Tuyau d'évacuation en plomb	-	2.2.7.8.	P ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	P	I	P ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	P	I	I	I	I
-----------------------------	---	----------	---------------------	---	---	---------------------	---	---	---	---	---

»

des suivantes :

«

Tuyaux en acier inoxydable Type 304, 304L, 316 ou 316L	ASTM A 312/A 312M ASTM A 778	2.2.6.10.1)	I	I	I	I	I	P	P	P	P
Raccords en acier inoxydable Type 304, 304L, 316 ou 316L	ASTM B16.11	2.2.6.10.2)	I	I	I	I	I	P	P	P	P
Tuyaux et raccords en acier inoxydable Type 304	ASME A112.3.1	2.2.6.10.3)	P	I	I	P	I	I	I	I	I
Tuyaux et raccords en acier inoxydable Type 316L	ASME A112.3.1	2.2.6.10.3)	P	P	P	P	P	I	I	I	I

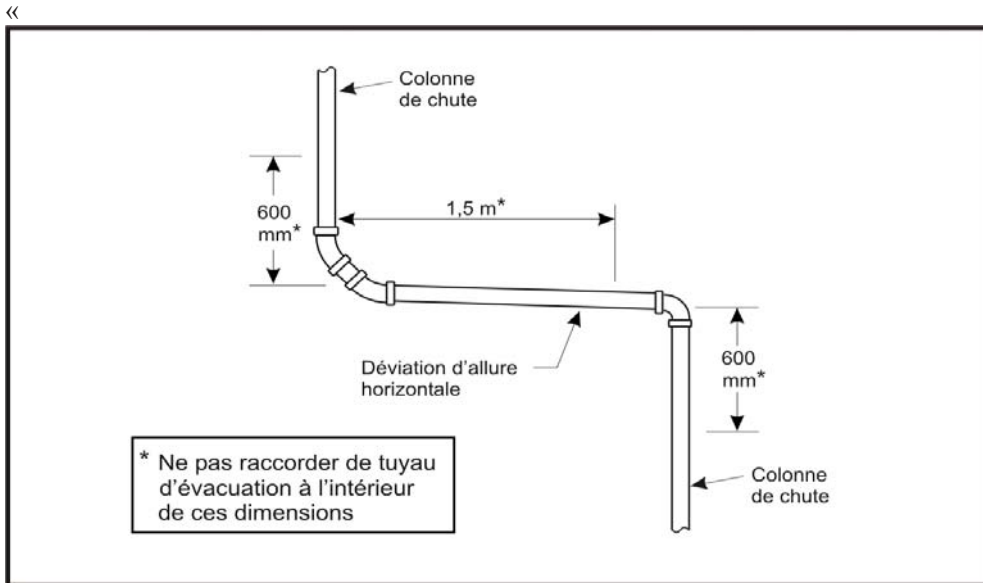
»;

3° par le remplacement de la note ⁽⁹⁾, au bas du tableau, par la suivante :

« ⁽⁹⁾ Supprimé. »;

« 37.0.3° par la suppression de la note A-2.2.6.7. 3); »;

45° au paragraphe 38°, par le remplacement de la figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :



»;

46° par le remplacement du paragraphe 39° par le suivant :

« 39° par le remplacement de la note A-2.4.2.1. 4) par les notes suivantes :

« **A-2.4.2.1. 4) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.**

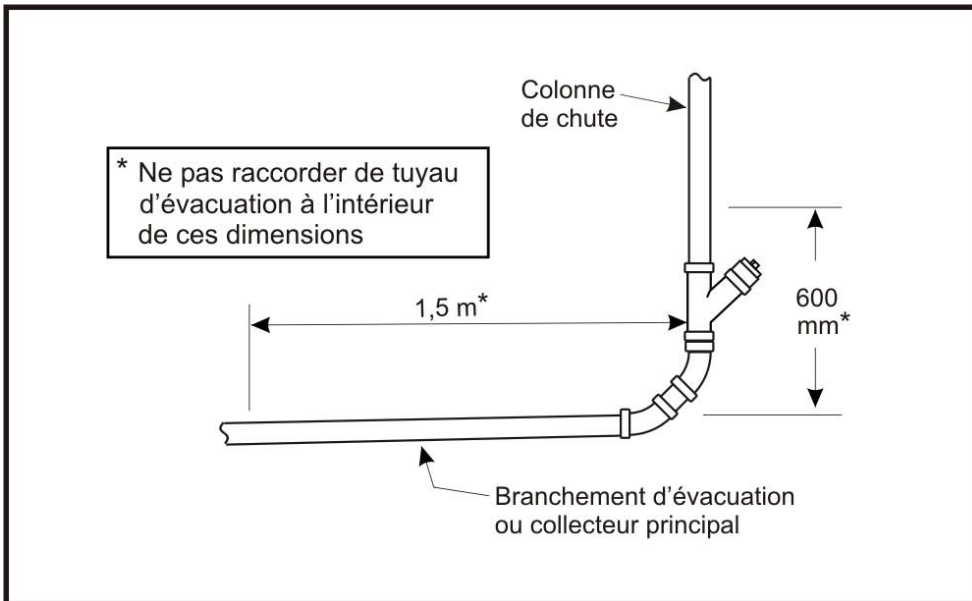


Figure A-2.4.2.1. 4)

Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

« A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

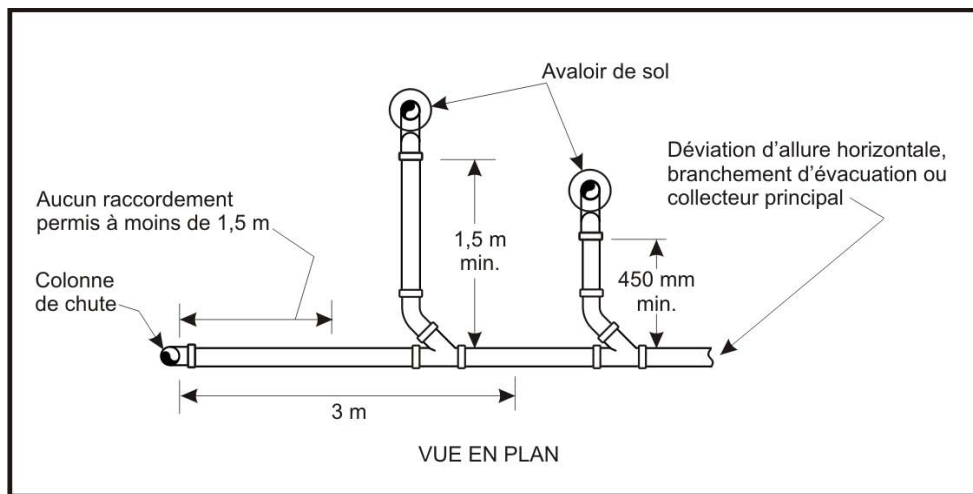


Figure A-2.4.2.1. 5)

Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

« A-2.4.2.1. 6) et 7) **Zones de pression produites par la mousse.** Les détergents très mousseux utilisés dans les machines à laver produisent de la mousse qui tend à bloquer les réseaux de ventilation et qui peut également se répandre dans les parties inférieures du réseau d'évacuation d'un immeuble à plusieurs étages. Plus il y a de mouvement, plus il y a de mousse. Une solution permettant d'éviter les zones de pression produites par la mousse serait de raccorder la colonne, où s'accumule la mousse, en aval des autres colonnes et d'augmenter le diamètre du collecteur principal d'allure horizontale pour accroître la circulation d'air et d'eau. L'utilisation de raccords à passage direct, comme des raccords en Y, permet de réduire la formation de mousse. Dans certains réseaux, on a corrigé le problème en installant des clapets de retenue ou des clapets antiretour dans la tubulure de sortie des appareils sanitaires.

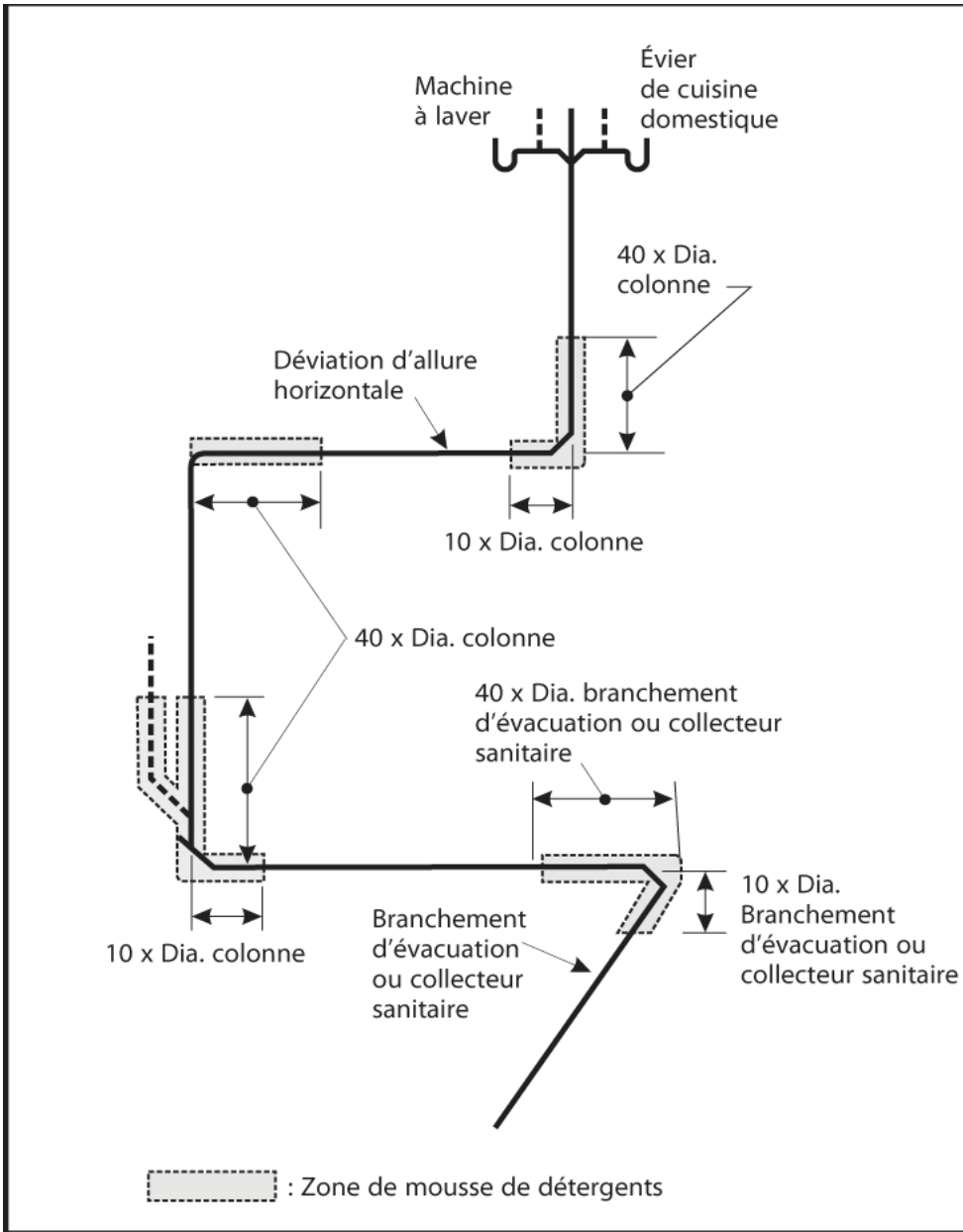


Figure A-2.4.2.1. 6) et 7)
Zones de pression produites par la mousse

»; »;

47° par le remplacement, au paragraphe 40°, de la note A-2.4.3.7. par la suivante :

« **A-2.4.3.7. Fosse de retenue**

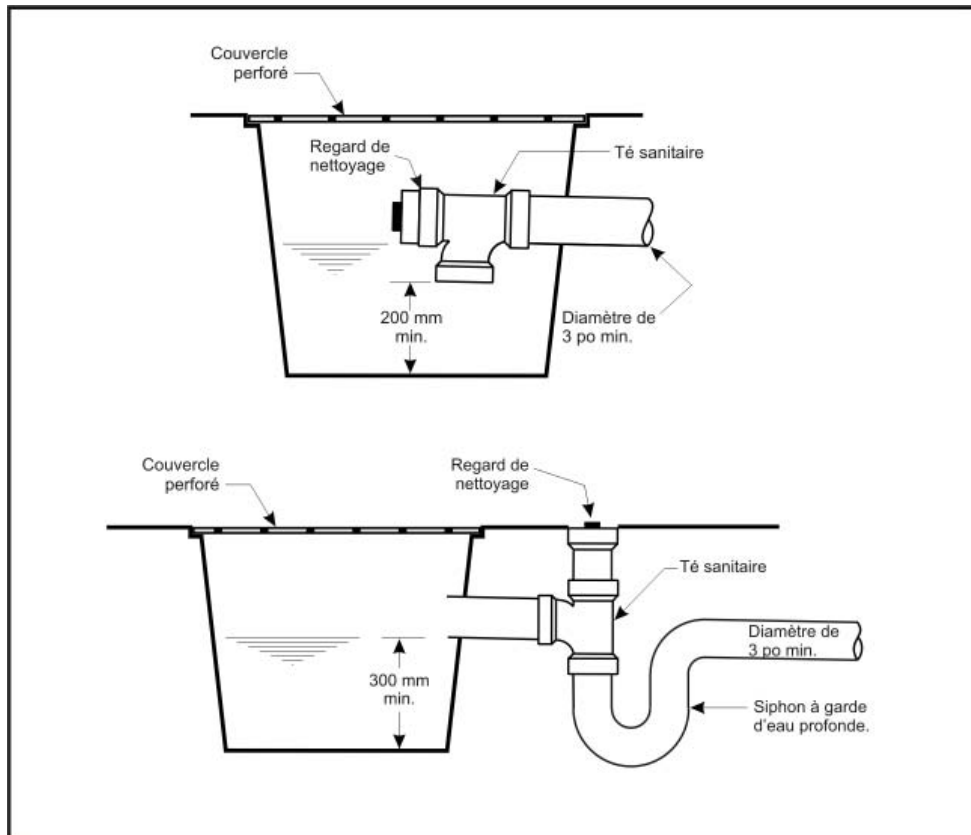


Figure A-2.4.3.7.
Fosse de retenue.

»;

48° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant :

« 40.1° par le remplacement de la note A-2.4.4.3. 1) par la suivante :

« **A-2.4.4.3. 1) Séparateurs de graisse.** Des séparateurs de graisse peuvent être exigés si on considère que les matières grasses, les huiles ou les graisses peuvent nuire au réseau d'évacuation. On peut trouver dans la norme CAN/CSA-B481 Série des renseignements supplémentaires sur la taille, le modèle, l'emplacement, l'installation et l'entretien des séparateurs de graisse. »;

49° par l'insertion, après le paragraphe 44°, du suivant :

« 44.1° par la suppression de la note A-2.4.6.4. 6); »;

50° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant :

« 45° par le remplacement de la note A-2.4.8.2. 1) par la suivante :

« **A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.**

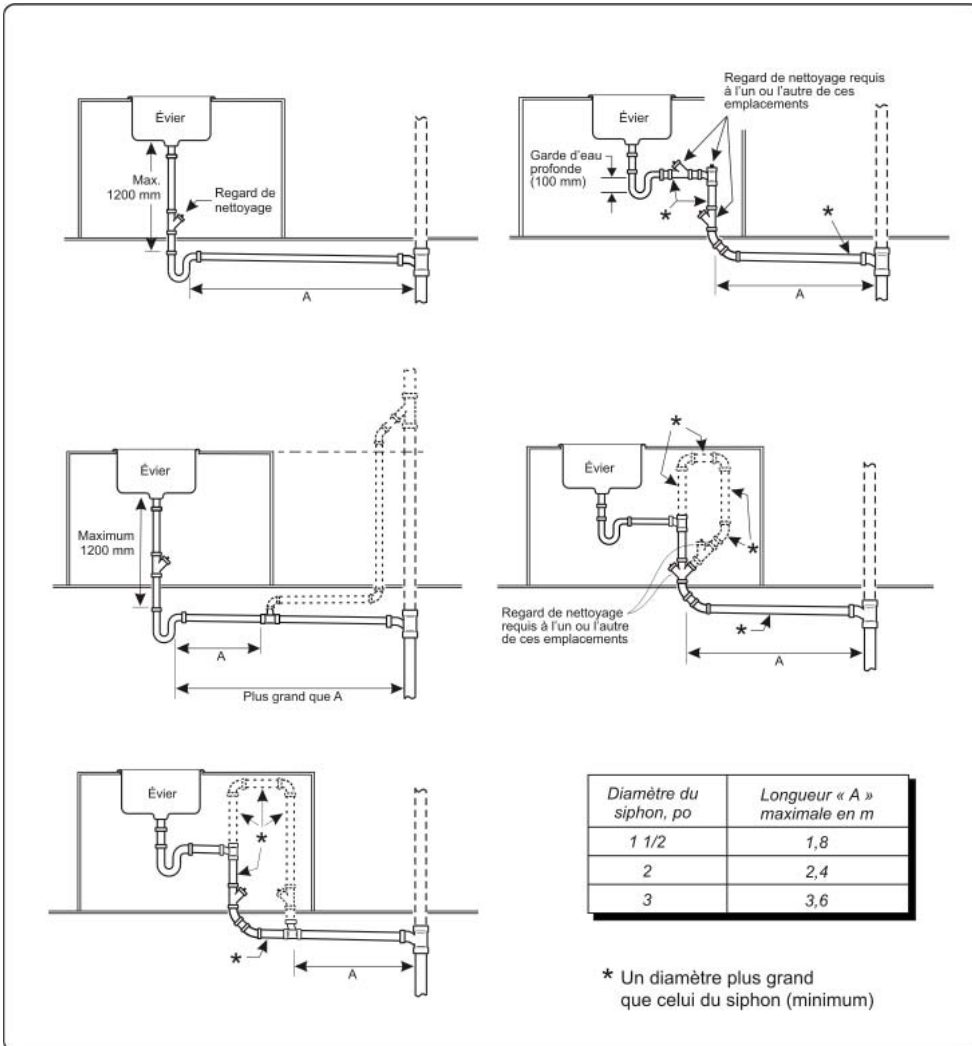


Figure A-2.4.8.2. 1)
Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.

»; »;

51° par l'insertion, après le paragraphe 45°, du suivant :

« 45.1° par le remplacement de la note A-2.4.9.3. 3) par la suivante :

« **A-2.4.9.3. 3) Illustration d'un tuyau vertical.**

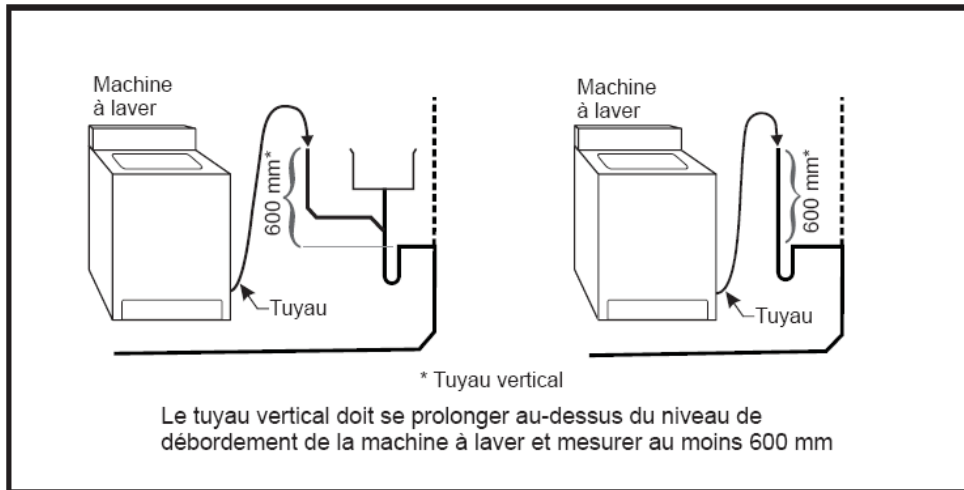


Figure A-2.4.9.3. 3)

Illustration d'un tuyau vertical

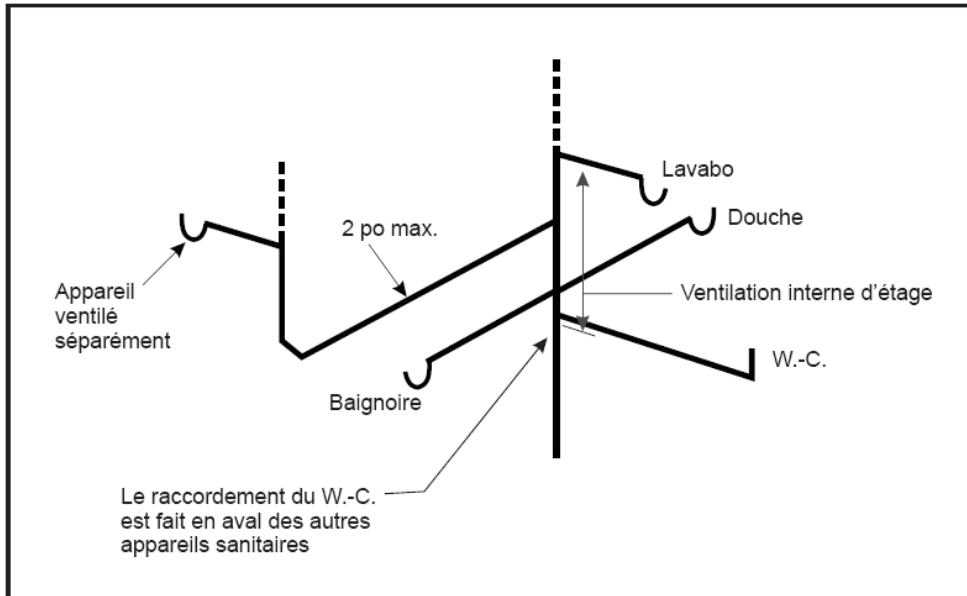
»; »;

52° par le remplacement du paragraphe 46° par le suivant :

« 46° à la note A-2.5.2.1. :

a) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-C par la suivante :

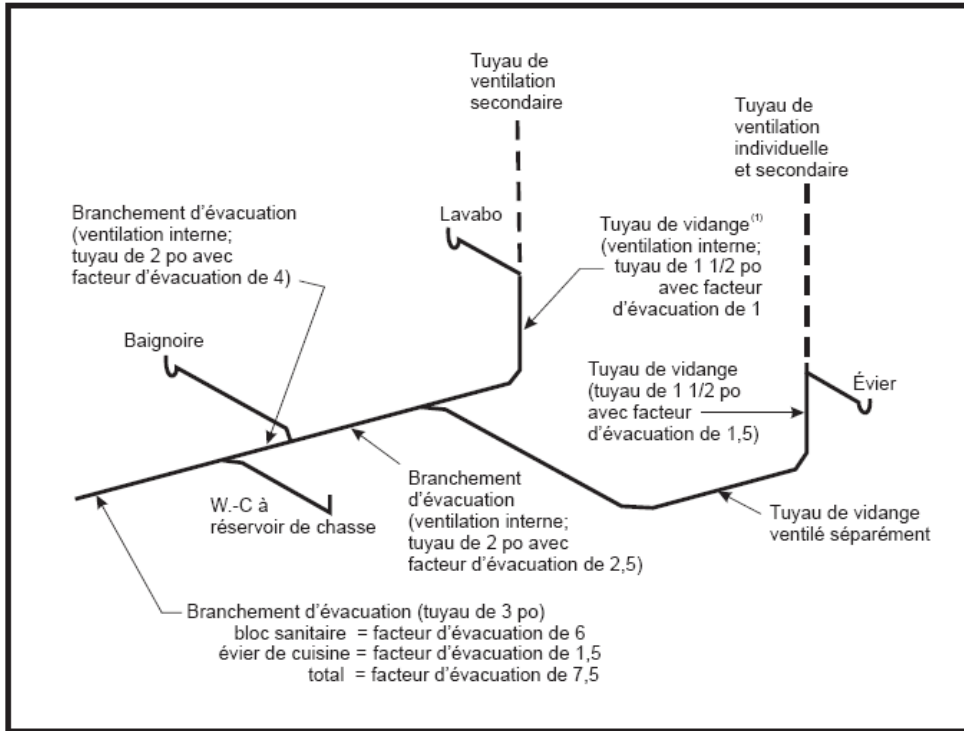
«



»;

b) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante :

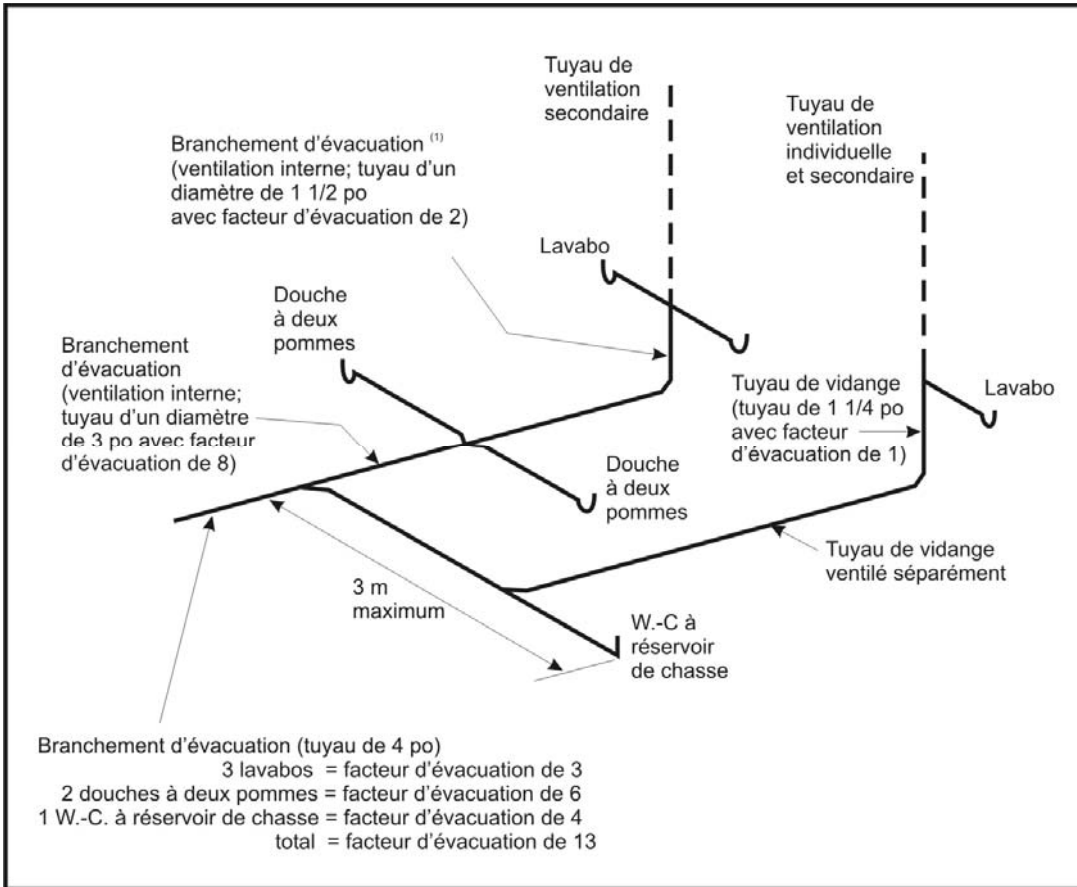
«



»;

c) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-F par la suivante :

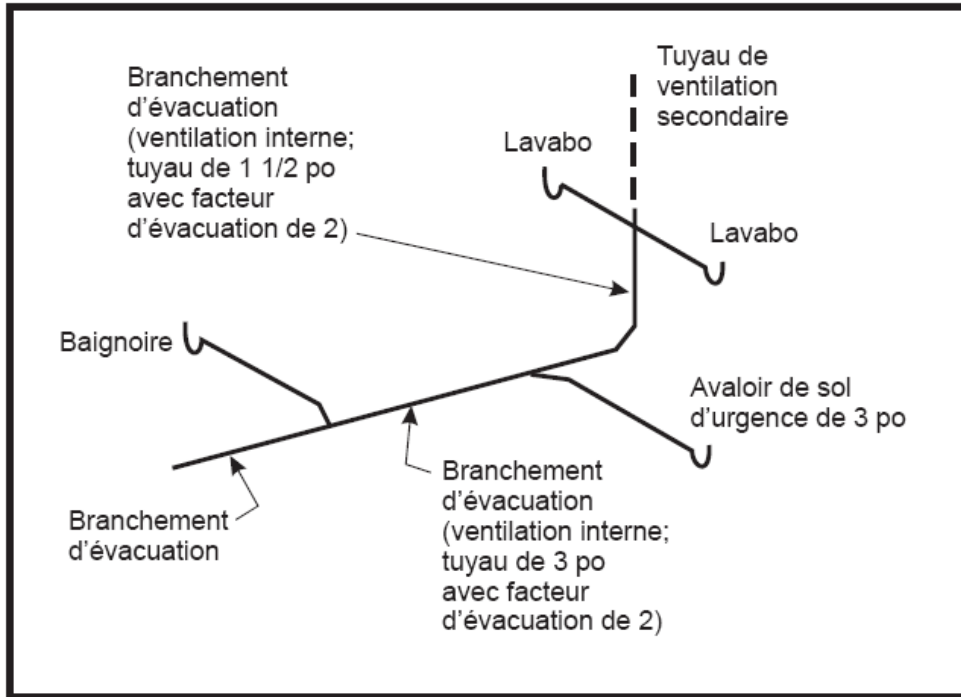
«



»;

d) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-L par la suivante :

«



»; »;

53° par l'insertion, après le paragraphe 46°, du suivant :

« 46.1° par le remplacement de la note A-2.5.5.2. par la suivante :

« **A-2.5.5.2. Séparateurs d'huile.**

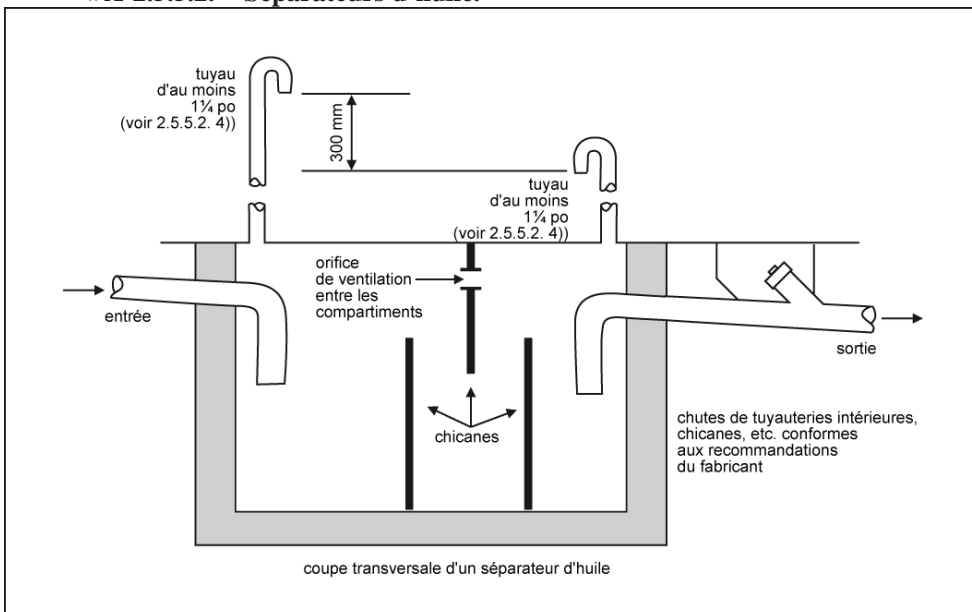


Figure A-2.5.5.2.
Séparateurs d'huile

»; »;

54° au paragraphe 47°, par le remplacement de la note A-2.6.1.12. 1) par la suivante :

« **A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau.** L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. »;

55° par l'ajout, après le paragraphe 47°, des suivants :

« 48° à la note A-2.6.3.1. 2) :

a) par l'insertion, après le titre « **Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux** », du texte suivant :

« On entend par petit bâtiment commercial un bâtiment dont l'usage fait partie des groupes A, D, E, F2 ou F3, tels que définis à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur d'au plus 3 *étages* selon la définition du CNB, et d'une superficie d'au plus 600 m². »;

b) par le remplacement du tableau A-2.6.3.1. 2) A. par le suivant :

**« Tableau A-2.6.3.1. 2)A.
Diamètre des tuyaux des réseaux d'alimentation en eau selon le nombre de facteurs d'alimentation
Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux⁽¹⁾ »**

Branchement d'eau général, en po	Réseau de distribution d'eau, en po	Longueur admissible maximale, en m															
		12	18	24	30	46	61	76	91	122	152	183	213	244	274	305	
		Facteurs d'alimentation															
		Vitesse d'écoulement, en m/s								3,0	2,4	1,5					
Plage de pressions – 200 à 310 kPa																	
¾	½	6	5	4	3	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
¾	¾	18	16	14	12	9	6	5	5	4	4	3	2	2	2	1	
1	1	36	31	27	25	20	17	15	13	12	10	8	6	6	6	6	
1½	1¼	83	68	57	48	38	32	28	25	21	18	15	12	12	11	11	
1½	1½	151	124	105	91	70	57	49	45	36	31	26	23	21	20	20	
2	1½	151	151	132	110	80	64	53	46	38	32	27	23	21	20	20	
2	2	359	329	292	265	217	185	164	147	124	96	70	61	57	54	51	
2½	2½	445	418	390	370	330	300	280	265	240	220	198	175	158	143	133	
Plage de pressions – 311 à 413 kPa																	
¾	½	8	7	6	5	4	3	2	2	1	1	1	0	0	0	0	
¾	¾	21	21	19	17	14	11	9	8	6	5	4	4	3	3	3	
1	1	42	42	41	36	30	25	23	20	18	15	12	10	9	8	8	
1½	1¼	83	83	83	83	66	52	44	39	33	29	24	20	19	17	16	
1½	1½	151	151	151	151	128	105	90	78	62	52	42	38	35	32	30	
2	1½	151	151	151	151	150	117	98	84	67	55	42	38	35	32	30	
2	2	359	359	359	359	359	318	280	250	205	165	142	123	110	102	94	
2½	2½	611	611	610	580	535	500	470	440	400	365	335	315	285	267	250	
Plage de pressions – plus de 413 kPa																	
¾	½	8	8	7	6	5	4	3	3	2	1	1	1	1	1	0	
¾	¾	21	21	21	21	17	13	11	10	8	7	6	6	5	4	4	
1	1	42	42	42	42	38	32	29	26	22	18	14	13	12	12	11	
1½	1¼	83	83	83	83	83	74	62	54	43	34	26	25	23	22	21	
1½	1¼	151	151	151	151	151	151	130	113	88	73	51	51	46	43	40	
2	1½	151	151	151	151	151	151	142	122	98	82	64	51	46	43	40	
2	2	359	359	359	359	359	359	359	340	288	245	204	172	153	141	129	
2½	2½	611	611	611	611	611	611	610	570	510	460	430	404	380	356	329	

(1) Une méthode de calcul détaillée doit être employée dans le cas d'un réseau dont les valeurs excèdent les facteurs d'alimentation fournis dans le présent tableau.

»; »;

« 49° à la note A-2.7.4.1., par la suppression, après « telles que les W.-C. », de « et l'irrigation des pelouses et des jardins potagers. ». ».

5. L'article 3.06 de ce code est modifié :

1° au paragraphe 2° :

1° par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.2.2.1., du suivant :

« 2) Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier. »;

2° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. par le suivant :

« c) le raccordement du *tuyau de drainage* s'il pénètre le *bâtiment*. »;

2° au paragraphe 3° :

1° par le remplacement, à l'alinéa i) du paragraphe 1) de l'article 2.2.3.1., de « (ITS) » par « (ETL) »;

2° par le remplacement de l'article 2.2.4.1. par le suivant :

« 2.2.4.1. Domaine d'application »

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du *Code de construction*, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie. »;

3° par le remplacement, à l'alinéa c) de l'article 2.2.4.4., de « l'entrepreneur en plomberie » par « l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en plomberie, le cas échéant »;

4° par le remplacement de l'alinéa f) de l'article 2.2.4.4. par le suivant :

« f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce *bâtiment*; »;

5° au paragraphe 1) de l'article 2.2.5.1. :

1^o par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « l'entrepreneur en plomberie », par « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie »;

2^o par le remplacement, aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c), de « *appareil sanitaire* » par « appareil ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2014.

60929

Gouvernement du Québec

Décret 31-2014, 15 janvier 2014

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 6.1 et 8)

1. L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o aux salariés travaillant aux opérations d'un parc de stationnement sauf si, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent ou protègent des personnes, des biens ou des lieux principalement afin de prévenir le vol, le feu et le vandalisme; ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60930